

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-99**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 septembre 2008,  
par M. Dominique RAIMBOURG, député de la Loire-Atlantique

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 septembre 2008, par M. Dominique RAIMBOURG, député de la Loire-Atlantique, de la réclamation de M. J-Y.P. concernant les circonstances de l'interpellation et le déroulement de la garde à vue de son compagnon, M. D.C., le 21 septembre 2007. M. D.C. s'est suicidé le 26 septembre 2007.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. J-Y.P., ainsi que MM. C.C. et C.B., fonctionnaires de police.*

**> LES FAITS**

Le vendredi 21 septembre 2007, à 16h50, M. D.C. se trouvait dans le parc de la Gournerie, à Saint-Herblain, à un endroit connu comme lieu de rencontres homosexuelles et de prostitution. Il était nu en présence d'une autre personne qui avait conservé ses vêtements.

A ce même moment, le gardien de la paix C.C., effectuait avec un collègue une patrouille en VTT dans ce parc, lorsqu'ils ont aperçu ces deux personnes. Les fonctionnaires de police qui étaient sur leurs vélos, ont mis pied à terre en voyant la personne nue. Ils l'ont invitée à se rhabiller et l'ont informée de son interpellation pour délit d'exhibition sexuelle. Les policiers ont demandé à la deuxième personne si elle acceptait de les suivre, elle a répondu par l'affirmative. M. D.C. n'a pas été menotté. Ils ont cheminé ensemble jusqu'à la route où ils devaient retrouver l'équipage qui allait prendre en charge M. D.C. et l'autre personne jusqu'au commissariat de Saint-Herblain. Pour le transport vers le commissariat, M. D.C. a été menotté.

De leur côté, le gardien de la paix, C.C., et son coéquipier ont rejoint le commissariat et ils ont rédigé le procès-verbal d'interpellation. C.C. n'a plus jamais été amené à rencontrer M. D.C.

Au commissariat de Saint-Herblain, M. D.C. s'est vu notifier son placement en garde à vue et les droits afférents à 17h15. Il a demandé à bénéficier du droit à faire aviser un proche en la personne de M. J-Y.P., son compagnon. Il a renoncé au droit à un examen médical et au concours d'un avocat. M. D.C. a rapporté par la suite à son compagnon que cette notification s'est faite dans une salle où se trouvaient plusieurs personnes présentes, sans aucune discrétion.

M. D.C. a ensuite été conduit dans les locaux du commissariat central de Nantes. Il a également rapporté avoir été menotté pour ce transfert. L'un des policiers qui l'accompagnaient lui aurait montré deux jeunes filles sur un passage clouté alors qu'ils étaient arrêtés à un feu, en lui disant ceci : « Tu vois, lorsque l'on est un vrai mec, c'est des filles comme ça qui nous font bander ».

Au commissariat de Nantes, un prélèvement de salive a été réalisé sur le gardé à vue.

Le gardien de la paix C.C., a été entendu à 19h15 par un agent de police judiciaire du commissariat de Nantes. Il a déposé plainte à cette occasion contre M. D.C. pour exhibition sexuelle, il n'a pas formulé de demande de dommages et intérêts.

L'autre personne qui se trouvait sur les lieux a été entendue en tant que témoin à 19h35.

Dans la soirée, M. D.C. a été auditionné une première fois à 21h20 pour les faits d'exhibition sexuelle, et une deuxième fois, à 23h50, à propos de la conduite d'un véhicule malgré l'annulation de son permis.

Le lendemain matin, samedi 22 septembre 2007, à 9h00, M. D.C. a été entendu une troisième et dernière fois. L'objet de cette audition était la remise d'une convocation écrite lui ordonnant de se présenter avec son permis au service des permis de conduire de la brigade des accidents et des délits routiers.

Un compte-rendu au parquet a été réalisé à 10h30. Le magistrat a prescrit de délivrer à l'intéressé une convocation en justice devant la troisième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nantes, pour le 20 novembre 2007, afin qu'il soit jugé du fait d'exhibition sexuelle, puis de mettre fin à la garde à vue de ce dernier.

La convocation en justice précisait que M. D.C. serait jugé pour avoir « imposé à la vue de M. C.C. une exhibition sexuelle, en l'espèce être entièrement dévêtu, avec le sexe en érection, dans un lieu accessible au regard du public, en l'espèce un chemin vicinal accessible pour la promenade. »

M. D.C. a été libéré peu après 11h00. Il a rapporté à son compagnon que le fonctionnaire qui lui a remis sa fouille a laissé volontairement tomber à terre la mallette qui contenait ses affaires en lui disant : « Ramasse ton sac à main de gonzesse ».

A sa sortie du commissariat, M. D.C. a appelé M. J-Y.P. pour qu'il vienne le chercher. Ce dernier a affirmé avoir trouvé son ami « cassé, brisé ». Une fois à leur domicile, M. D.C. s'est mis à pleurer, ce qui, d'après son compagnon, ne lui arrivait jamais. Il lui a raconté les faits, tout en exprimant une grande humiliation. M. J-Y.P. a essayé de le rassurer en lui disant qu'ils allaient se défendre et prendre un avocat. Ils ressentaient, tous deux, un sentiment de malaise par rapport à la stigmatisation que cette procédure risquait de créer.

M. J-Y.P. a dû quitter le domicile commun le dimanche soir pour se rendre à une réunion professionnelle à Paris. Son absence était prévue jusqu'au mercredi soir. Il a déclaré être parti sans inquiétude. M. D.C. l'a accompagné à la gare en voiture. Il avait recherché sur internet les coordonnées du centre « Gay et Lesbien de Nantes », association française qui assiste les homosexuels, et il avait l'intention d'appeler ce centre pour prendre rendez-vous. Il semblait donc réactif et déterminé à se défendre.

Le mercredi soir, de retour à la gare de Nantes, M. J-Y.P. s'est inquiété de l'absence de M. D.C. qui aurait dû venir l'attendre. Il a finalement contacté des amis qui sont venus le chercher et l'ont conduit à son domicile. M. J-Y.P. a alors découvert le corps de M. D.C., dans l'habitacle de son véhicule où il s'était suicidé.

M. D.C. avait laissé un mot à l'intention de M. C.C. avec une adresse. Il y était écrit « M. D.C. arrêté le 21 septembre 2007 » en haut à gauche, puis « M. C.C. » et le texte suivant : « Vous vous dites victime d'une exhibition sexuelle, mais en réalité vous êtes arrivé à trouver votre proie, suite à votre traque à « l'Homo », au point de ramper sous les ronces sur plusieurs mètres. Il est loin le chemin vicinal cité dans le PV. Arriver à débusquer des gens qui veulent avoir des rapports entre adultes consentants, on est bien loin de l'exhibition : c'est avant tout un lieu de RDV bien connu. Je suis lassé, après l'humiliation, les brimades ou garde à vue comme un criminel. Cela m'est insupportable. Je quitte ce monde d'homophobes et je voulais que vous sachiez. M. D.C. »

## > AVIS

### **Concernant les circonstances de l'interpellation :**

L'interpellation d'un homme dénudé dans un lieu public, fut-il difficilement accessible, est parfaitement normale de la part d'un fonctionnaire de police qui a l'obligation de constater et de faire cesser toute infraction flagrante puis d'en informer le procureur de la République.

### **Concernant le placement en garde à vue et son déroulement :**

La mise en garde à vue de M. D.C. était justifiée par les besoins de l'enquête. La mesure n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder à ses auditions et effectuer les recherches complémentaires, en particulier les informations relatives à l'annulation du permis de conduire. Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits y afférents, comme en témoignent les procès-verbaux signés par M. D.C.

### **Concernant le suicide de M. D.C. :**

Le suicide de M. D.C., est à l'évidence en relation indirecte avec le sentiment de profonde humiliation ressenti par la victime lors de son interpellation et de sa garde à vue, compte tenu des termes de la lettre laissée à l'attention du gardien de la paix interpellateur et des confidences faites à son ami.

Reste que, malgré les indications très précises données par M. D.C. à son compagnon sur les propos homophobes dont il aurait été victime au moins à deux reprises, aucun des fonctionnaires entendus n'a reconnu avoir été l'auteur ou le témoin de tels propos.

La Commission ne peut que constater l'existence d'une contradiction flagrante entre les déclarations de la victime, telles que rapportées par M. J-Y.P. et les dénégations des fonctionnaires. Elle ne peut donc se prononcer sur un manquement à la déontologie.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande toutefois, compte tenu du sentiment d'humiliation exprimé par la victime en des termes suffisamment précis et réitérés pour être plausibles, de rappeler aux fonctionnaires de police la nécessité d'une prohibition absolue de propos ou comportements homophobes.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 21 septembre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2010 - 483 - 0

Paris, le **22 JAN. 2010**

Réf. : Plénière du 21/09/09.RB/AB/09-213

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous avez fait part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation et de déroulement de la garde à vue de M. D C au commissariat de Nantes le 21 septembre 2007, et de son suicide, le 26 septembre 2007.

J'observe que la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie concernant les mesures d'interpellation et de garde à vue prises à l'encontre de M. D C.

Je partage par ailleurs sa préoccupation quant à la prohibition absolue de propos ou comportements homophobes au sein des services de police. A cet égard, le personnel de police est régulièrement sensibilisé par sa hiérarchie aux articles 7 et 10 du code de déontologie, qui prescrivent l'interdiction de tout comportement discriminatoire et le respect de la personne.

Cependant, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir un comportement discriminant des policiers vis-à-vis de M. D C.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité*  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-09- 43007- A

Paris, le 13 JAN, 2010

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire D C à Nantes.

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-213-RB/AB/2008-99), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Dominique RAIMBOURG, député de la Loire-Atlantique, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. D C , le 21 septembre 2007 à Saint-Herblain.

**Rappel des faits**

Le 21 septembre 2007, à 16 h 50, M. D C se trouvait nu, en compagnie d'un autre homme habillé, dans le parc public de la Gournerie à Saint-Herblain. Deux fonctionnaires de police, en patrouille à vélos, interpellèrent les deux hommes pour exhibition sexuelle, et les conduisirent à l'hôtel de police de Nantes.

Sur place, à 17 h 15, M. D C fut placé en garde à vue. Il usa du droit d'aviser un proche en la personne de son compagnon, M. J -Y P . En revanche, il renonça au droit à un examen médical et au concours d'un avocat. Son partenaire, M. S V , fut entendu comme témoin puis laissé libre.

A 21 h 20, les policiers procédèrent à l'audition de M. D C dans le cadre de la procédure menée pour exhibition sexuelle. Il fut à nouveau entendu le même jour à 23 h 50, puis le 22 septembre à 09 h 00, dans le cadre d'une procédure incidente ouverte pour des faits de conduite d'un véhicule malgré l'annulation de son permis de conduire.

A 10 h 30, le parquet, informé des résultats des investigations, ordonna sa remise en liberté avec délivrance d'une convocation en justice devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nantes, à l'audience du 20 novembre 2007. L'intéressé fut libéré vers 11 h 00.

Le 26 septembre 2007, à 22 h 30, M. D C mit fin à ses jours en laissant deux écrits. L'un indiquait son intention suicidaire, à la suite de l'interpellation et de la garde à vue qu'il avait vécues comme un déshonneur et une humiliation. L'autre était adressé au policier qui l'avait interpellé, lui reprochant d'avoir été homophobe à son égard.

#### **Analyse des avis et recommandations de la Commission**

La Commission n'observe aucun manquement à la déontologie en l'espèce, tant dans les circonstances de l'interpellation que dans celles du placement et du déroulement de la garde à vue de M. D C .

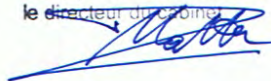
En revanche, concernant le suicide de M. C , la Commission relève « *une contradiction flagrante* » entre les déclarations de ce dernier, selon lesquelles il aurait été victime d'« *une traque à l'homo* », et les affirmations des policiers, qui dénie toute homophobie à son encontre.

Elle recommande, « *compte tenu du sentiment d'humiliation exprimé par la victime, en des termes suffisamment précis et réitérés pour être plausibles, de rappeler aux fonctionnaires de police la nécessité d'une prohibition absolue de propos ou comportements homophobes* ».

Cependant, aucun élément matériel ne vient étayer le reproche adressé aux policiers. Par ailleurs, l'enquête menée à la suite du décès de M. C fait ressortir que ce dernier, vivant mal son homosexualité et supportant difficilement le traitement médical contre sa séropositivité, avait déjà fait une tentative de suicide.

Il est également intéressant de relever que les représentants de l'association « Flag », composée de policiers homosexuels et de policières lesbiennes, ont apporté leur soutien à leurs collègues ainsi mis en cause. Ils ont d'ailleurs souhaité que soit transmis à la Commission une attestation selon laquelle aucun comportement homophobe n'a pu être observé au sein des services de police Nantais.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du crime



Thierry MATTA